



RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'UNSA-RETRAITÉS

Article 1

Le règlement intérieur est mis en place en application des statuts de l'UNSA-Retraité.

Article 2

Le présent règlement peut être modifié dans toutes ses dispositions par le Bureau National de l'UNSA-Retraité à la majorité simple des membres présents à la condition que la moitié au moins de ses membres soit présente.

L'initiative des modifications appartient à chacune des organisations représentées au Bureau national de l'UNSA-Retraité.

Toute demande de modification du règlement intérieur doit être adressée au Secrétaire général, au moins trois mois avant la date prévue pour la réunion du Bureau national de l'UNSA-Retraité qui en statue. Elle est, au préalable soumise au Secrétariat qui émet un avis.

Article 3

Le congrès : En application des articles 7, 7bis, 7ter des statuts, les membres du congrès se répartissent de la manière suivante :

- des représentants des sections territoriales :
 - 1 délégué par région,
 - 1 délégué par département.
- des membres titulaires et suppléants du Bureau national

Article 4

Le Conseil national :

En application de l'article 8 des statuts, les membres du Conseil national se répartissent de la manière suivante :

- un représentant par section régionale,
- les membres titulaires et suppléants du Bureau national
- le cas échéant, si le Conseil national est élargi, un délégué par section départementale.

Article 5

Le Bureau national :

La désignation des membres du Bureau national intervient avant la tenue du Congrès national ordinaire de l'UNSA-Retraité

Ses membres sont désignés par chacun des pôles d'activités, parmi leurs adhérents retraités ou préretraités. Des suppléants sont désignés pour chaque délégation, par les mêmes instances.

Les pôles d'activités peuvent librement modifier leur représentation à tout moment dans la limite du nombre de sièges qui leur sont attribués. Le remplacement prend effet à compter de la prochaine réunion du Bureau national.

La répartition des membres entre les différentes organisations représentées dans l'UNSA-Retraité appartient au Bureau national de l'UNSA-Retraité. Cette répartition est soumise au Bureau national de l'UNSA.

Le Bureau national peut être élargi aux Délégués régionaux de l'UNSA Retraité (un seul délégué par région possédant une voix)

Article 6

Le Bureau national est convoqué par le Secrétaire général.

La date, le lieu ainsi que l'ordre du jour sont arrêtés par le Secrétariat. Les convocations doivent parvenir au moins deux semaines avant la tenue de la réunion.

Les diverses organisations représentées doivent faire connaître au Secrétaire général une semaine à l'avance, les noms des présents suppléant les titulaires absents.

Le Bureau national délibère sur les sujets définis dans le cadre de l'article 3 des statuts de l'UNSA-Retraités.

Ses décisions et avis sont pris à la majorité simple des membres présents.

Il vote sur le bilan de l'année passée ainsi que sur le budget à venir.

Article 7

Le Bureau national se réunit au moins trois fois par an.

Des réunions exceptionnelles à l'initiative Secrétaire général ou du Secrétariat de l'UNSA-Retraités ou à la demande expresse et écrite du tiers au moins des membres titulaires du Bureau national de l'UNSA-Retraités titulaires.

Article 8

Le Secrétariat national de l'UNSA-Retraités :

Le Bureau national de l'UNSA-Retraités désigne : un secrétaire général, plusieurs secrétaires généraux adjoints, un trésorier et au moins trois membres qui constituent le Secrétariat national de l'UNSA-Retraités.

Leur mandat prend fin à chaque renouvellement du Bureau national de l'UNSA-Retraités.

Article 9

Le secrétariat ainsi mis en place propose au Bureau national de l'UNSA-Retraités, les membres appelés à siéger dans les différentes instances de l'UNSA et des organismes extérieurs.

Article 10

Le Secrétariat se réunit sur convocation du Secrétaire général, au moins cinq fois par an.

Chaque membre du Secrétariat peut demander auprès du Secrétaire général, la réunion de cette instance. Elle est de droit si elle est présentée par plus du tiers de ses membres.

Article 11

Le Secrétariat met en œuvre les décisions prises par le Bureau et gère les affaires courantes entre deux réunions du Bureau. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 12

Il est créé au sein de chaque Union régionale ou départementale une structure qui prend le nom de « Section régionale ou départementale de l'UNSA-Retraités ». Celle-ci travaille en liaison avec l'Union régionale ou départementale de l'UNSA et le Bureau national de l'UNSA-Retraités.

Chaque section départementale installe un Conseil départemental de retraités composé de retraités désignés par les organisations siégeant dans les instances délibératives de l'Union départementale.

Ce Conseil désigne en son sein un délégué départemental (et plusieurs délégués adjoints) qui représentera les retraités au sein du bureau de l'Union départementale ainsi que dans les instances nationales de l'UNSA Retraités.

Chaque Section régionale installe un Conseil régional de retraités composés de retraités désignés par les Organisations syndicales affiliées à l'Union régionale UNSA et les délégués départementaux de retraités. Ils désignent entre eux un délégué régional (et au moins un délégué adjoint) retraité qui représentera les retraités de la région au sein du bureau régional ainsi que dans les instances nationales de l'UNSA Retraités .

Les retraités isolés adhèrent à l'UNSA-Retraités par le canal des Sections de retraités ou directement au Syndicat National de L'UNSA des Retraités Isolés.

Un règlement intérieur à la section UNSA Retraités précise ces dispositions. Il est adopté à la majorité simple du Conseil départemental ou régional. Il peut fixer notamment la répartition numérique des représentants des

organisations en fonction de leur représentativité, la nomination éventuelle de suppléants, la périodicité des renouvellements, la périodicité des réunions (nombre minimal)

Les analyses, avis ou vœux que peuvent émettre chaque section sont votés à la majorité simple et communiqués au Secrétariat national de l'UNSA-Retraités ; ils portent sur les buts définis dans les statuts de l'UNSA-Retraités ou sur des sujets proposés par le Bureau national de l'UNSA-Retraités. Les avis et vœux concernant des problèmes locaux sont transmis au secrétaire régional ou départemental de l'UNSA.

Dispositions financières :

Article 13

En liaison avec la trésorerie nationale de l'UNSA, chaque année, le trésorier dresse la liste des organisations ayant versé des cotisations pour ses adhérents retraités. Cette liste comporte le nombre d'adhérents par organisation.

Article 14

En liaison avec la trésorerie nationale de l'UNSA, le trésorier liste les recettes et les dépenses de l'UNSA-Retraités. Il présente au Bureau national le compte de résultats de l'année écoulée et propose le budget de l'année à venir.

Les frais inhérents à la prise en charge des représentants des Fédérations qui participent au bureau national incombent à ceux-ci, selon des modalités qui leur sont propres.

Les frais de transport des délégués départementaux et régionaux qui participent au conseil national et au congrès sont pris en charge par l'UNSA Retraités.

Les membres du Secrétariat national sont pris en charge directement par l'UNSA Retraités dans le cadre de l'ensemble des activités du secrétariat national.

Article 15

Les dépenses inhérentes au fonctionnement des sections départementales ou régionales des retraités sont prises en charge respectivement par les Unions départementales et régionales de l'UNSA, dans le cadre de budgets arrêtés conjointement par les Unions départementales ou régionales et les Sections de retraités.

Adopté lors de la réunion du Bureau National de l'UNSA-Retraités du 18 mai 2004 , modifié par le conseil national du 23 octobre 2007, par le Bureau national du 13 septembre 2011 et par le bureau du 02 juin 2016.